# FIP
# «FONCIEREMENT PME»

*FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ*

L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier

# RÈGLEMENT

SOCIÉTÉ DE GESTION : **SIGMA GESTION** (la « Société de Gestion »)

DÉPOSITAIRE : **RBC DEXIA** (le « Dépositaire »)

Un Fonds d'Investissement de Proximité régi par les articles L.241-41 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

- SIGMA GESTION (GP - 04000041), Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 300.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 477 810 535, dont le siège social est 5 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris, exerçant les fonctions de Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après désignée la « Société de Gestion ». Le Fonds est géré par la Société de Gestion, d'une part,

- RBC DEXIA, Société anonyme au capital de 72 240 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 479 163 305 dont le siège social est 105 rue Réaumur - 75002 PARIS, exerçant les fonctions de dépositaire, ci-après désignée le « Dépositaire », d'autre part.

« La souscription aux parts d'un Fonds d'Investissement de Proximité emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 août 2011 *à Paris.*

## AVERTISSEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

***« L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de cinq années prorogeable deux fois un ans soit jusqu'au 31 décembre 2018.***

***Le Fonds d'Investissement de Proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.***
***Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.***

***Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.»***

**Liste des autres fonds de capital investissement gérés par SIGMA GESTION et la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles :**

| Dénomination | Date de création | % de l'actif éligible | Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles |
|---|---|---|---|
| FIP Croissance Grand Est | Fin 2004 | 70,43 % au 31/12/2010 | 30/06/2008 |
| FIP Croissance Grand Est 2 | Fin 2006 | 68,18 % au 31/12/2010 | 30/06/2009 |
| FIP Croissance Grand Est 3 | Fin 2007 | 62,15 % au 31/12/2010 | 30/06/2010 |
| FIP Croissance Grand Est 4 | Juin 2008 | 66,21 % au 31/03/2011 | 30/04/2011 |
| FIP Croissance Grand Est 5 | Fin 2009 | 40,49 % au 31/12/2010 | 31/12/2011 |
| FIP Croissance Grand Ouest | Fin 2009 | 50,85 % au 31/03/2011 | 31/12/2011 |
| FIP Sigma Gestion Fortuna | Mai 2008 | 48,29 % au 31/03/2011 | 30/04/2011 |
| FIP Sigma Gestion Fortuna 2 | Mi 2009 | 50,47 % au 31/03/2011 | 30/04/2011 |
| FIP Sigma Gestion Fortuna 3 | Mars 2010 | 4,62 % au 31/03/2011 | 30/04/2012 |
| FIP France Investissement Pierre | Juillet 2010 | 66,02 % au 31/12/2010 | 30/04/2012 |

## DÉFINITIONS

| | |
|---|---|
| **AMF** | Autorité des Marchés Financiers. |
| **Actif Net du Fonds** | Somme de toutes les Parts A et B multipliée par leur dernière Valeur Liquidative. |
| **Autres Fonds Gérés** | Les sociétés de capital investissement SIGMA PARTICIPATIONS, SIGMA INVESTISSEMENT, SIGMA INNOVATION et le FIP CROISSANCE GRAND EST, le FIP CROISSANCE GRAND EST 2, le FIP CROISSANCE GRAND EST 3, le FIP CROISSANCE GRAND EST 4, le FIP CROISSANCE GRAND EST 5, le FIP CROISSANCE GRAND OUEST, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA 2, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA 3, le FCPI CROISSANCE INNOVA PLUS, le FCPI CROISSANCE INNOVA PLUS 2, le FCPI CROISSANCE POUVOIR D'ACHAT, le FCPI OPPORTUNITE PME, le FIP FRANCE INVESTISSEMENT PIERRE et toute société de capital investissement ou FCPR, FCPI, FIP que la Société de Gestion sera amenée à gérer autre que le Fonds. |
| **Autres Fonds de Co-investissement** | Les sociétés de capital investissement SIGMA PARTICIPATIONS, SIGMA INVESTISSEMENT et SIGMA INNOVATION ou toute société de capital investissement que la Société de Gestion sera amenée à gérer, autre que les Fonds Concernés. |
| **Charte Déontologique** | Code déontologique de l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital). |
| **Co-Investissement** | Opération d'investissement dans une Société Cible impliquant plusieurs Structures d'Investissement. |
| **Critères d'Investissement** | Définis à l'article 3 du Règlement. |
| **Date de Constitution du Fonds** | Date à laquelle l'attestation de dépôt des fonds de 400.000 euros est émise par le Dépositaire. |
| **Dépositaire** | **RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.**, Société Anonyme sise au 105 rue Réaumur - 75002 PARIS. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. |
| **Dossier d'Investissement** | Projet d'investissement présenté par une Société Cible à la Société de Gestion dans le but d'obtenir un financement en fonds propres. |
| **FCPR** | Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier. |
| **FCPI** | Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier. |
| **FIP** | Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier. |

| | |
|---|---|
| **Fonds** | Le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé « FONCIEREMENT PME » régi par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement. |
| **Investissement initial** | Première opération d'investissement en fonds propres réalisée au profit d'une Société Cible. |
| **Investissement Complémentaire** | Investissement complémentaire en fonds propres réalisé au profit d'une Société Cible dans lequel le Fonds a déjà réalisé un Investissement Initial. |
| **OPCVM** | Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que défini par les articles L. 214-1 et suivants du Code monétaire et financier. |
| **Parts A** | Est définie à l'article 6.2 du Règlement. |
| **Parts B** | Est définie à l'article 6.2 du Règlement. |
| **Plus-Value** | Est définie à l'article 6.4 du Règlement. |
| **PME** | Est définie à l'article 3 du Règlement. |
| **Quotas** | Sont définies à l'article 4 du Règlement. |
| **Règlement** | Le présent Règlement du Fonds agréé par l'AMF. |
| **SCR** | Société de Capital Risque, telle que définie à l'article 1er – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. |
| **SICAV** | Société d'Investissement à Capital Variable, telle que définie par les articles L. 214-15 et suivants du Code monétaire et financier. |
| **Société de Gestion** | **SIGMA GESTION**, société de gestion de portefeuille, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 300.000 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 477 810 535, dont le siège social est situé à Paris (75008) au 5 rue Frédéric Bastiat. |
| **Société Liée** | Est une Société Liée toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier. |
| **Société Cible** | Est définie à l'article 3 du Règlement. |
| **Souscripteurs** | Toutes personnes morales ou physiques qui souscrivent des Parts A ou B ou qui acquièrent des Parts A ou B. |
| **Structures d'Investissement** | Désignent les FCPR, les FCPI, les FIP ou tout autre véhicule d'investissement gérés par la Société de Gestion ainsi que les Sociétés Liées. |

# TITRE I – PRESENTATION GENERALE

## 1 - DÉNOMINATION

Le FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (ci-après désigné le « Fonds ») est dénommé «FONCIEREMENT PME ».

Cette dénomination est suivie des mentions « Fonds d'Investissement de Proximité » ou « FIP ».

## 2- FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

## 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille et la réalisation de plus-values *via* des participations minoritaires dans (i) des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») (ii) situées en Ile-de-France, Bourgogne et Rhône-Alpes, (iii) ayant, selon la société de gestion, un fort potentiel de croissance lors de leur création, de leur développement ou de leur transmission.
Le fonds pourra investir à hauteur de 20% maximum de ses actifs en titres de PME dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers règlementé de type Euronext. Au total, 60% du montant des souscriptions pourront être investis en PME éligibles. Les 40% restant seront investis en titres de sociétés exerçant leur activité dans le secteur immobilier cotées ou non cotées (« marchands de bien ») et en OPCVM de trésorerie.

De manière générale, la Société de Gestion analyse les opportunités d'investissement entrant dans le cadre de sa stratégie et répondant à ses critères d'investissement. Les PME sont sélectionnées en fonction de leur niveau de trésorerie, de leur valorisation sur le marché, du marché sur lequel elles se situent et de leur potentiel de développement.
Les instruments utilisés pourront être des (1) parts, actions, (minimum 40% des souscriptions) et/ou (2) bons de souscriptions d'actions, obligations convertibles, avances en compte courant et tout titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à une quotité du capital de moins de 35% dans les PME (maximum 60% des souscriptions).
Dans l'attente de sélectionner les premiers dossiers d'investissement et jusqu'à l'atteinte des Quotas, le Fonds investira de manière défensive dans des parts ou actions d'OPCVM classifiés « monétaire » et « monétaire court terme » et OPCVM ayant une forte connotation immobilière. Les liquidités du Fonds seront placées sur ces mêmes supports. Les liquidités du Fonds seront placées sur ces mêmes supports.

Le Fonds appliquera une stratégie d'investissement propre à chaque classe d'actifs qui sont :

### a) Titres de capital ou donnant accès au capital de petites et moyennes entreprises :

Un minimum de 60% du montant des souscriptions pourront être investis dans des PME situées en Ile-de-France, Bourgogne et/ou Rhône-Alpes. Dans la limite de 20% des actifs du Fonds, les titres des PME cibles pourront être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers règlementé (type Eurolist). La capitalisation boursière des PME sera alors inférieure à 150 millions d'euros.

Le Fonds investira au minimum 40% du montant des souscriptions dans des Sociétés Cibles sous forme de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Le Fonds favorisera les investissements en titres de capital de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur des marchés financiers. Ces placements sont par nature plus liquides que des placements non cotés. Le Fonds favorisera les actions de préférence.

Le Fonds investira au maximum 20% du montant des souscriptions dans des titres donnant accès au capital de PME éligibles, les obligations convertibles en actions seront privilégiées.

Les prise de participations seront minoritaires (moins de 35%). Au moins 20 % des actifs du fonds iront dans des entreprises créées depuis moins de huit ans - qui comptent au moins 2 salariés,

Les critères définissant une PME sont ceux énoncés dans le Règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2009 puis dans les articles L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier et 199 *Terdecies* 0 A du Code Général des Impôts. De manière générale, les PME répondent aux critères définis à l'article L.214-41-1 du code monétaire et financier.

Ces sociétés cibles (ci-après les Sociétés Cibles) seront analysées par la Société de Gestion. Il sera notamment regardé la qualité de l'équipe dirigeante, le potentiel de développement de la société et l'état du marché sur lequel elle se trouve. La Société de Gestion privilégiera néanmoins les société en phase de développement sans toutefois s'interdire d'investir dans des sociétés en phase d'amorçage présentant un potentiel de développement important. L'identification des PME françaises et européenne se fera grâce au réseau d'information de la société de gestion.

Ainsi, le Fonds pourra réaliser, en tant que co-investisseur ou en tant que seul investisseur, des opérations de capital risque, de capital développement et de capital-transmission. Le Fonds privilégiera néanmoins, et en fonction des opportunités d'investissement les opérations de capital-développement.

Les investissements du Fonds pourront être réalisés dans les Sociétés Cibles de tout secteur d'activités sans aucune spécialisation. Les secteurs cycliques ne seront qu'exceptionnellement étudiés.

Le montant unitaire de l'investissement initial réalisé par le Fonds dans une même Société Cible sera limité à 8% du montant total des souscriptions du Fonds. Le total de l'Investissement Initial et de l'Investissement Complémentaire éventuel, ne pourra en aucun cas être supérieur à 10% du montant total des souscriptions du Fonds et ne pourra permettre au Fonds de détenir une participation donnant accès à plus de 35% du capital et des droits de vote de la Société Cible.

Dans l'attente de sélectionner les premiers dossiers d'investissement et jusqu'à l'atteinte des Quotas, le Fonds investira dans des parts ou actions d'OPCVM classifiés « monétaires » et « monétaire court terme » et d'OPCVM ayant une forte connotation immobilière.

**b) Avances en comptes courant**

Dans la limite de 15 % de ses actifs, le Fonds pourra être investi via des avances en compte courant dans les PME mentionnées en a) dans la mesure où le fonds détient au minimum 5% des actifs de la société. Le taux applicable à l'avance en compte courant, la durée et le délai de remboursement seront évalués au cas par cas en fonction des besoins de la société concernée.

**c) Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés exerçant leur activité dans le secteur immobilier cotées ou non cotées :**

Dans la limite de 40% de ses actifs, le Fonds pourra être investi dans des parts, actions ou autres titres donnant accès au capital de sociétés par actions exerçant une activité à prédominance immobilière, et des OPCVM de trésorerie. Il pourra s'agir notamment de l'activité d'achat pour revendre de biens immobiliers sous le régime de l'article 35 I-1° du code général des impôts appelée couramment « marchand de biens ». Le Fonds privilégiera les prises de participation en obligations convertibles. Le secteur de l'immobilier commercial (boutiques, murs de magasins…) sera privilégié avec un objectif de cession de ces biens en 2016.

Le Fonds a pour objectif d'investir 40% des souscriptions (quota libre) dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur immobilier cotées ou non cotées (« marchands de bien ») en privilégiant les obligations convertibles en actions (versement d'intérêts annuels) et des OPCVM de trésorerie. Le secteur de l'immobilier commercial sera privilégié.

La trésorerie du Fonds sera investie en OPCVM « monétaire » et « monétaire court terme » ou OPCVM « diversifiés » et représentera 10% du montant des souscriptions du Fonds, et ce, quelles que soient les conditions de marché.

**d) Détention de parts ou actions d'OPCVM classifiés « monétaires » et « monétaire court terme »**

Dans la limite de 40% de ses actifs et dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le Fonds pourra être investi dans des parts ou actions d'OPCVM classifiés « monétaires euro ». De même, dans l'attente de sélectionner les

premiers dossiers d'investissement et jusqu'à l'atteinte des Quotas, le Fonds investira dans ces mêmes supports. La sélection sera effectuée de manière suivante :

- Placement facilement convertible en un montant connu de trésorerie, déterminé par :
  - sa faible volatilité historique,
  - son critère de liquidité,
  - son indexation sur un indice du marché, qui rend le montant de cession aisément prévisible.

- Placement soumis à un risque négligeable de changement de valeur, déterminé par :
  - une performance liée à l'évolution du marché monétaire,

Le Fonds n'effectuera pas de placements sur les marchés à terme. Il n'investira ni dans des Hedge Funds ni dans des warrants.

**e) Détention de parts ou actions d'OPCVM « diversifiés»**

Dans la limite de 40% de ses actifs et dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le Fonds pourra être investi dans des parts ou actions d'OPCVM diversifiés.

**<u>Profil de risque</u>**

Les investissements dans les Fonds d'Investissement de Proximité sont considérés comme une classe d'actifs « à risque ». Tout souscripteur au FIP FONCIEREMENT PME doit être alerte des risques normaux et habituels supportés par un investisseur en capital-risque et énumérés ci-après :

***Risque de perte en capital***

La performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être restitué.

***Risque de liquidité de l'investissement***

Par ailleurs, dans la mesure où le Fonds investit de 60% à 80% des souscriptions au capital de PME pour une durée de 5 ans à 7 ans, le souscripteur est informé du blocage de son investissement pour une durée maximale de 7 ans soit jusqu'au 31 décembre 2018.
A compter du 31 juillet 2016, les participations pourront être cédées avec une décote amenant de Fonds à céder les titres à un prix inférieur au prix d'acquisition. La difficulté à céder les participations pourra engendrer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

***Risque lié à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille***

La valorisation des Entreprises est établie selon les normes de la profession du capital investissement (normes établies par l'AFIC). Le Fonds d'Investissement de Proximité ne peut garantir que les prises de participation seront cédées à la dernière valeur fixée, le prix de cession pourra être inférieur.

***Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non règlementés***

Le volume de transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnées par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

***Risque lié aux obligations convertibles***

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL du Fonds.

***Risque de taux***

La trésorerie disponible pourra être investie en parts ou actions d'OPCVM classifiés « monétaires euro ». Ces placements sont soumis par définition au risque de taux et dépendent des fluctuations du marché monétaire.
Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

***Risque lié aux fluctuations des cours de bourse***

Le Fonds d'Investissement de Proximité sera susceptible d'être affectée par une éventuelle évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées qu'il détiendrait dans son portefeuille. Ainsi, si les actions auxquelles le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du FIP baissera.

***Risque lié au niveau élevé des frais***

En effet, le niveau élevé des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement.

## 4 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

La Société de Gestion dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille de capital investissement aura les missions suivantes :

- Répartir les Dossiers d'Investissement entre les Structures d'Investissement **(4.1)**
- Organiser le suivi des participations **(4.2)**
- Exercer les droits de vote **(4.3)**

### *4.1- Répartir les Dossiers d'Investissement entre les Structures d'Investissement*

La Société de Gestion répartit les Dossiers d'Investissement selon les règles édictées dans son code de déontologie.
Les co-investissements réalisés par les Structures d'Investissement de Sigma Gestion sont effectués dans des conditions équivalentes à l'entrée et à la sortie, qui seront en principe conjointe. La Société de Gestion, ses salariés et personnels mis à disposition ne pourront pas co-investir aux cotés du Fonds. Le Fonds pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une Société Cible dans laquelle un fonds est déjà actionnaire à la condition qu'un ou plusieurs investisseurs tiers indépendants intervienne(nt) à un niveau suffisamment significatif et à des conditions de prix équivalentes. A défaut d'investisseurs tiers nouveaux, l'opération ne pourra être réalisée qu'après l'établissement de rapports de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.
Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.
Le Fonds s'adaptera aux éventuelles modifications des règles co-investissement qui pourraient survenir au cours de la durée de blocage du Fonds et il se placera en conformité avec ces dernières.

### *4.2 - Organiser le suivi des participations*

La Société de Gestion a pour politique de maintenir une relation étroite avec l'équipe dirigeante des participations du Fonds à travers des contacts réguliers et des échanges d'informations.

Un reporting trimestriel, voire mensuel, sera demandé aux participations et la Société de Gestion demandera si possible à être membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration des participations. La Société de Gestion pourra également rechercher des personnalités indépendantes pour compléter les organes de direction. En revanche, la Société de Gestion ne s'impliquera pas dans la gestion quotidienne des Sociétés Cibles.

### *4.3 - Exercice des droits de vote*

La Société de Gestion agira librement en toutes circonstances dans l'intérêt des Souscripteurs et pourra seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. La Société de Gestion représentera le Fonds à l'égard des tiers et pourra agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des Souscripteurs. La Société de Gestion rendra compte de ses pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. En particulier, lorsque la Société de Gestion n'exercera pas ces droits de vote, elle expliquera ses motifs aux Souscripteurs.

### *4.4 - Transfert de participations*

La société de gestion ne peut procéder, pour les éléments d'actifs du fonds qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par R.214-75 à R.214-89, ni procéder à des cessions ou acquisitions à une Entreprise Liée de titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois.

Dans ces deux cas, les cessions font l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces

cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.
La société de gestion applique le code de déontologie de l'AFIC.

### *4.5 - Prestations de service assurées par la Société de Gestion ou les Sociétés Liées*

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse, ci-après les « Prestations de Service ».

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés, personnels mis à disposition et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Service rémunérées au profit du Fonds ou d'une de ses participations, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser ces Prestations de Service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une de ses participations, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Les rapports de gestion du Fonds et de la Société de Gestion mentionneront :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Société Liée, son identité et le montant global facturé.

- pour les services facturés par la Société de Gestion aux participations du Fonds, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une Société Liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé. La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit, dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des participations du Fonds, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

### *4.6 - Décider les désinvestissements*

Le Comité décisionnel d'investissement de la Société de Gestion décidera seul des opportunités de désinvestissements du Fonds. Il veillera à ce que les règles déontologiques soient respectées dans le cadre de ces désinvestissements.

# TITRES 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

## 5 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

### *5.1 – Forme des parts*

Les parts du FIP FONCIEREMENT PME seront des parts en nominatif pur ou en nominatif administré.

### *5.2 – Catégories de parts*

Les droits des copropriétaires sont représentés par des Parts A et B.

La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Les Parts B sont souscrites par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, ses salariés, les personnes en charge de la gestion du Fonds. Chaque Souscripteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie. La propriété des parts est

constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de mille euros (1.000 €), soit au minimum dix (10) Parts A sur la base du nominal fixé à cent euros (100 €).

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)% par un même investisseur, à plus de dix (10)% par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30)% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne peut détenir plus de dix (10)% des parts du Fonds.

### ***5.3 – Nombre et valeurs des parts***

Il sera émis au plus 500 000 parts de catégorie A, correspondant à un plafond de souscription du fonds au titre desdites parts de 50 000 000 euros. Chaque part A est émise au prix de 100 euros.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds pourra émettre des Parts B, à raison d'une (1) Part B pour deux cent (200) Parts A émises. Ces Parts B, ont une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune.

### ***5.4 – Droits attachés aux parts***

Chaque Souscripteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent Règlement.

L'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise sur l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire, étant observé que cette modification pourra nécessiter l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Les modifications entrent en vigueur selon les modalités prévues par la règlementation.

Si les résultats du Fonds le permettent, les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les Parts A ont vocation à recevoir prioritairement aux Parts B, un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, hors droit d'entrée ;
2. Puis, les Parts B ont vocation à recevoir un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré ;
3. Puis, les Parts A ont vocation à recevoir en priorité une distribution d'un montant égal à 20 euros par Part A soit une plus-value de 20% (ci-après la « **Plus-Value** ») ;
4. Puis, les Parts B ont vocation à recevoir une distribution d'un montant correspondant à 20% de la Plus-Value totale versée aux parts A.
5. Lorsque ce seuil est atteint alors la répartition effective finale de l'ensemble des produits et des plus-values entre les Parts A et B est de 80% pour les Parts A et de 20% pour les Parts B.

Ces règles de distribution sont applicables pour le calcul de la Valeur Liquidative des parts A et B.

Les parts B donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et la Plus-Value auront été remboursés, à percevoir au maximum 20% des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

## 6 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

## 7 - DURÉE DE BLOCAGE DU FONDS

La durée du Fonds est de cinq ans à compter du jour de la date de clôture des souscriptions, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du présent règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du Dépositaire.

La durée maximale estimée de la phase d'investissement est de cinq (5) années. La date estimée d'entrée en liquidation est le 1er janvier 2017. La date estimée de fin de liquidation est le 1er juillet 2017. Le Fonds commencera à céder ses participations dès le 1er juillet 2016 permettant un liquidation au 1er janvier 2017.

## 8 - SOUSCRIPTION DES PARTS

### *8.1 - Période de souscription*

La période de souscription aux parts A s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 décembre 2011 à minuit. La période de souscription aux parts B s'ouvre à compter du 31 décembre 2011, pour se clôturer le 31 janvier 2012 à minuit.
Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint cinquante millions d'euros (50 000 000 €). La Société de Gestion notifiera alors aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.
Les souscriptions de Parts A ne seront plus reçues à compter 31 décembre 2011 plus quatre jours ouvrés.

### *8.2 - Conditions de souscription*

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de mille euros (1.000 €), soit au minimum dix (10) Parts A sur la base du nominal fixé à cent euros (100 €). Jusqu'à la fin de la période de souscription, le prix d'achat des Parts A du Fonds est la valeur nominale, soit cent euros (100 €).

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds pourra émettre des Parts B, à raison d'une (1) Part B pour deux cent (200) Parts A émises. Ces Parts B, ont une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune. Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois selon les modalités décrites ci-dessus.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur. Les parts ne sont émises qu'après libération des souscriptions.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5% TTC du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque Part A. Les porteurs de Parts B investiront au plus 0,50% du montant total des souscriptions.

## 9 - RACHATS DE PARTS

Les porteurs de Parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A par le Fonds jusqu'au 31 décembre 2016 voire jusqu'au 31 décembre 2018 en cas de prorogation sauf cas légaux :

- Décès du porteur ou de son époux(se) soumis à imposition commune.
- Invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.314-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- Licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à imposition commune.

Les rachats ne sont pas possibles pendant la période de liquidation du Fonds. La rupture conventionnelle d'un contrat de travail n'est pas regardée, sauf évolution jurisprudentielle, comme un licenciement.

### *9.1 - Notification de rachat*

Dès lors que le rachat des parts est possible, les Souscripteurs devront adresser une demande à la Société de Gestion par lettre avec AR en précisant leur identité, leurs coordonnées et le nombre de parts faisant l'objet du rachat.

### *9.2 - Réalisation du rachat*

Les rachats sont réglés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative publiée par la Société de Gestion et dans un délai maximum d'un (1) mois suivant cette publication. Il est entendu par « prochaine valeur liquidative

publiée » la date de remise de l'attestation d'actif certifiée par les commissaires aux comptes : une demande de rachat arrivée deux jours après une date d'arrêté du Fonds sera considérée rachetable à la valeur liquidative à cette même date d'arrêté dès lors que la valeur liquidative reste inconnue des souscripteurs. Passé un délai d'un (1) an, tout Souscripteur dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion. Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire. Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

A la dissolution du fonds, les rachats seront réalisés uniquement en numéraire.

La société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative

## 10 - CESSIONS DE PARTS

### *10.1 - Cessions de parts A*

Les cessions de Parts A sont libres entre Souscripteurs, et entre Souscripteurs et tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment et ne nécessite pas l'agrément préalable de la Société de Gestion. Tout Souscripteur peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion de rechercher un cessionnaire. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts A. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre. La Société de Gestion facturera au cédant une commission fixée à 5% TTC du montant de la transaction réalisée.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à un Souscripteur personne physique de détenir plus de 10% des parts du Fonds. De même, la Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à un Souscripteur de détenir un pourcentage des parts du Fonds supérieur aux ratios définis par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Il est rappelé que les porteurs de parts A peuvent perdre certains avantages fiscaux à l'occasion de la cession de parts.

### *10.2 - Cessions de parts B*

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 5.2 du présent Règlement. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

### *10.3 - Notification des cessions*

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Souscripteurs. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

## 11 - DISTRIBUTION DES REVENUS

### *11.1 - Politique de distribution*

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

A compter de la 5ème date d'anniversaire de la clôture de la période de souscription, le Fonds procèdera, après la vente de titres du portefeuille à la distribution des sommes reçues au titre de cette vente (diminuées des frais à payer au titre de la vente effectuée). Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais. La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds.

### *11.2 - Répartition des distributions*

Toute distribution d'actifs se fera en numéraire, avec ou sans rachat de parts. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées par ces distributions. Toute distribution se fait comme il est indiqué à l'article 6.4 du présent Règlement.

## 12 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Les sommes distribuables sont égales au résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables, les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 11 du présent Règlement ; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 5.4 du présent Règlement.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds. Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra avant la 5ème date d'anniversaire de la clôture de la période de souscription.

## 13 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B, la Société de Gestion procède à l'évaluation des actifs du Fonds (qui comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessous, toutes les liquidités et les montants investis à court terme) à la fin des mois de juin et des mois de décembre c'est-à-dire à l'évaluation du portefeuille.

L'évaluation effectuée par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours. Les observations du Commissaire aux Comptes seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel.

Les évaluations semestrielles, et notamment celles intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

Les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères prudentiels et professionnels correspondants aux indications de valorisation proposées dans le "Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque" publié en octobre 2006 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en annexe I du Règlement.

Si l'IPEV Valuation Board modifiaient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions de l'annexe I du Règlement, sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées à cette annexe dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Les Valeurs Liquidatives des parts A et B sont établies, à compter de la Date de Constitution du Fonds, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et dans le cas où ce jour n'est pas un jour ouvré, elles seront établies le jour ouvré précédent. Elles seront publiées dans les huit semaines suivant ces dates.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

- l'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 14 du présent Règlement) le passif éventuel du Fonds ;

- la Valeur Liquidative de chaque Part A et B est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie, dans le respect de l'ordre de priorité défini à l'article 6.4. du Règlement ;

Notamment, si l'Actif Net du Fonds est inférieur au montant des souscriptions des Parts A diminué des droits d'entrée, alors la somme des Valeurs Liquidatives de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds et la somme des Valeurs Liquidatives de l'ensemble des Parts B est nulle.

## 14 - EXERCICES COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comptable débute au jour de la constitution du fonds pour se terminer le 31 décembre 2012.

## 15 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la « composition de l'actif ». Cet inventaire est certifié par le Dépositaire.

## 16 - GOUVERNANCE DU FONDS

Au sein de la Société de Gestion est mis en place un Comité d'Investissement qui donne un avis consultatif sur les investissements sélectionnés par les chargés d'affaire. Après analyse primaire des dossiers d'investissements par les gérants (éligibilité des sociétés, faisabilité de l'opération…), les dossiers sont soumis pour avis au Comité d'Investissement ; suite à cet avis, l'analyse secondaire de la Société Cible est menée de manière plus approfondie, les audits comptables juridiques et financiers sont mis en place. La décision finale d'investissement est prise par le Comité décisionnel d'investissement de la Société de Gestion.

Le Comité d'Investissement est habilité à convoquer le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de la Société de gestion en cas de problème portant sur des conflits d'intérêts ou sur des problèmes d'ordre déontologique. Il se réunit sur convocation du Directoire et peut valablement statuer dès lors que trois membres sont réunis. Les décisions se prennent à la majorité simple. Les membres sont nommés par le Directoire pour une durée de deux ans, ils sont rééligibles. La Société de Gestion demeure autonome dans ses prises de décisions d'investissement et de désinvestissement.

Le Comité d'Investissement est composé de trois membres au moins et de seize membres au plus, personnes physiques, dont une personne au moins prise parmi le Conseil de Surveillance de SIGMA GESTION et une personne au moins prise parmi le Directoire de SIGMA GESTION. Le reste des membres pourront être pris ou non parmi le Conseil de Surveillance et/ou le Directoire de SIGMA GESTION, les actionnaires des fonds gérés, porteurs de parts des Fonds Communs de Placement gérés et des organes de direction de la société SIGMA GESTION.

Le Directoire pourra également faire appel à un ou plusieurs invités (experts, chefs d'entreprises notamment) conviés pour participer à un maximum de deux séances consécutives de réunion du Comité d'Investissement. Les invités pourront être des personnalités extérieures à la société de gestion et aux fonds gérés.

Les membres du Comité d'Investissement peuvent être révoqués par le Directoire sur proposition du Conseil de Surveillance de la Société de Gestion.

En cas de vacance d'un siège de membre du Comité d'Investissement, le Conseil de Surveillance doit décider, dans le délai de deux mois, s'il y a lieu ou non à pourvoir le siège vacant.

Les membres du Comité d'Investissement ne sont pas rémunérés à l'exception des invités qui pourront percevoir une indemnité compensatrice de frais de déplacement à la charge de la Société de Gestion qui sera fixée par le Directoire.

La décision finale d'investissement est prise par le Comité décisionnel d'investissement de la Société de Gestion.

# TITRE III : LES ACTEURS

## 17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

## 18 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

## 19 - LES DELEGATAIRES

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à RBC DEXIA.

## 20 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille.
Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

# TITRE IV- FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

## 21 - FRAIS RECURRENT DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.
Le montant des frais annuels maximum est de 3.84% TTC par an du montant des souscriptions. Les frais détaillés sont exposés ci-dessous.

Ces frais comprennent notamment :
- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

❖ *Rémunération de la Société de Gestion*

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3,37% toutes charges comprises du montant de l'Actif Net du Fonds avec un minimum de facturation correspondant 3,37% toutes charges comprises du montant des souscriptions reçues (commissions d'entrée déduites).

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de Gestion est calculé à compter de la Date de Constitution du Fonds. La commission due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable. Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, jetons de présence ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations accomplies par la Société de Gestion ou par les salariés de la Société de Gestion (ci-après collectivement désignés les "Sommes Perçues") viennent en diminution de la commission de gestion, à hauteur du pourcentage de la participation détenue par le Fonds dans la société rémunératrice.

La Commission de Gestion comprend, outre la rémunération de la société de gestion, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds.

❖ *Rémunération du dépositaire*

Au titre de la conservation, du traitement des actes de gestion et du contrôle des décisions de gestion, le Dépositaire est rémunéré sur la base annuelle de 0,06% toutes charges comprises du montant du portefeuille (valeurs mobilières et espèces) du Fonds, tel que valorisé à chaque fin des mois de juin et décembre, avec un minimum de facturation égal à cinq mille trois cent quatre-vingt-deux euros (5 382 €) par an toutes charges comprises.
Au titre de la gestion du passif en nominatif pur, le Dépositaire est rémunéré (droit de garde) sur la base de vingt-cinq euros et dix centimes (25,10 €) toutes taxes comprises par Souscripteur et par an la première année et de onze euros et quatre-vingt-seize centimes (11,96 €) les années suivantes. Les frais d'affranchissement seront refacturés par le Dépositaire au Fonds. Des prestations optionnelles pourront être fournies par le Dépositaire sur présentation d'un devis et acceptation par la Société de Gestion. Le Dépositaire facturera directement le Fonds.

❖ *Rémunération du commissaire aux comptes*

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés à 4 497 euros toutes charges comprises la première année si le portefeuille du Fonds ne dépasse pas trois investissement. A compter de la deuxième année, les frais sont calculés comme suit :
- 4 390 euros HT (5 250 € TTC) si le Fonds détient moins de 5 lignes ;
- 5 880 euros HT (7 032 € TTC) si le Fonds détient entre 5 lignes et 15 lignes;
- 7 300 euros HT (8 731 € TTC) si le Fonds détient plus de 15 lignes.

Les honoraires sont directement facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds.

❖ *Rémunération du délégataire comptable et financier*

Le Délégataire comptable facturera directement le Fonds. Les frais facturés au Fonds sont fixés à cinq mille euros (5 000 €) par an toutes charges comprises.

L'ensemble des frais et honoraires pourront être majorés de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable après la publication du présent règlement et après information des Souscripteurs.

## 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Dans un délai de trois mois après la clôture de la période de souscription, la Société de Gestion pourra facturer au Fonds les frais internes et externes engagés par elle au titre de l'établissement de celui-ci. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds sera limitée à un montant forfaitaire égal à 1,196% charges comprises du montant total des parts souscrites.

## 23 - FRAIS NON RECURRENT DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

La société de gestion pourra obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses internes et externes liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancé pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais de montage, de suivi juridique et administratif, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de gestion et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais liés à la recherche de co-investisseurs et/ou cessionnaires, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO SOFARIS – ou d'autres organismes ainsi que les frais de réalisation et d'impression des tous documents destinés aux porteurs de parts.

Le montant de ces frais réels ne pourra excéder 0,20% par an charges comprises du montant des souscriptions du Fonds pour couvrir l'ensemble des dépenses internes et externes liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement.

## 24 - FRAIS INDIRECT LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent de :

- commissions de gestion indirectes ;

- commissions de souscription indirectes ;

- commissions de rachat indirectes ;

Ces frais indirect sont variables selon les intermédiaires auxquels la Société de Gestion fait appel et ne sont pas obligatoirement déclinés selon ces trois catégories de commission. Néanmoins, la totalité des frais indirects liés aux investissements sont estimés entre 0,10% et 0,30% des actifs investis en parts ou actions d'OPCVM.
Le Fonds investira dans ce type d'actifs de façon accessoire et seulement pendant certaines phases de sa gestion (phase d'investissement et de désinvestissement). Ces frais n'auront pas d'impact significatif sur la rentabilité globale du Fonds.

## 25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Les commissions de mouvement sont incluses dans les coûts induits par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.
La Société de Gestion fait appel à divers intermédiaires sélectionnés selon les critères suivants :

- Prix ;
- Crédibilité ;
- Qualité de traitement administratif des opérations ;
- Réactivité.

Chaque année, un contrôle effectué par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne vérifie l'existence d'une procédure de sélection des intermédiaires et le respect des critères de sélection.

| **Catégorie agrégée de frais, (article D. 214-91-3 du code monétaire et financier)** | **Description du type de frais prélevé** | **Règle de plafonnement des frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement** | | **Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales** | | | **Destinataire :** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **Taux** | **Description complémentaire** | **Assiette** | **Taux ou barème** | **Description complémentaire** | |
| **Droits d'entrée et de sortie** | frais prélevé dès la souscription au Fonds | 0,71% max. | Montant maximal prélevé. Négociable | montant des souscriptions | 5% | NA | Distributeur |
| **Frais récurrents de gestion**<br><br>**et de fonctionnement** | -Frais de gestion (1)<br><br>- Frais rétrocédés (2)<br><br>-Frais destinés aux CAC (3), dépositaire (4) et Valorisateur (5) | (1) 3,37%<br><br>(2)1,20%<br><br>(3+4+5) 0,40 % | (1) Gestion de Sigma<br>(2) aux distributeurs<br><br>(4) Frais diminuent dès la 2ème année. | (1) NA<br>(2) NA<br><br>(3)Forfaitaire<br>(4) Montants investis<br>(4)Forfaitaire<br>(5) Forfaitaire | (1) NA<br>(2) NA<br><br>(3) 8 731 €<br>(4) gestion de l'actif : 0,06% dont 5 382€ min<br>(4) gestion du passif : 13, 84€ /an /souscripteur<br>(5) 5000 € | | (1+3+4+5) Gestionnaire<br><br>(2) Distributeur |
| **Commission de constitution** | Frais liés à l'agrément du fonds | 0,17% | La première année seulement. | NA | NA | NA | Gestionnaire |
| **Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations** | Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement que Sigma Gestion aurait avancé pour le compte du Fonds | 1,10% | Barême fofaitaire car ces frais sont différents d'une année sur l'autre et plus important les premières et dernières années. | montant des souscriptions | 0,20 % | NA | Gestionnaire |
| **Frais de gestion indirects** | Frais d'investissement en OPCVM | 0,30% | | Actifs investis en OPCVM | 0,30 % | | Autres |

# TITRE V- OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

## 26 - FUSION- SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

## 27 - PRE-LIQUIDATION

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. Aucune pré liquidation ne pourra être décidée par la Société de Gestion

## 28 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

## 29 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

## 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

## 31 - CONTESTATION – ELCTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ANNEXE I**

**Méthodes et critères d'évaluation**

**des instruments financiers détenus par le Fonds**

## 1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé *(bid price)* constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;

- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé *(bid price)* constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé *(bid price)* pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotées.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt-cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

## 2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

## 3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

*3.1. Principes d'évaluation*

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

(i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
(ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
(iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
(iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
(v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
(vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

*3.2. Choix de la méthode d'évaluation*

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

*3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent*

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

*3.4. La méthode des multiples de résultats*

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
(ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
(iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

*3.5. La méthode de l'actif net*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
(ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

*3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;

(ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

*3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement*

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

*3.8. La méthode des références sectorielles*

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

**4. Définitions**

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

| | |
|---|---|
| **Décote de Négociabilité** | Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande. |
| **Juste Valeur** | Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale. |
| **Marché** | Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. |
| **Réalisation** | Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement. |
| **Valeur d'Entreprise** | Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société. |
| **Valeur d'Entreprise Brute** | Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé. |
| **Valeur d'Entreprise Nette** | Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité. |